

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 28 août 2020
concernant
la demande d'octroi du bénéfice du
droit de diffusion obligatoire pour
le service de médias audiovisuels « BX1 »**

(Loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels
en région bilingue de Bruxelles-Capitale)

TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes.....	3
2. Cadre légal.....	4
3. Avis.....	6
3.1. Avis motivé sur la légalité.....	6
3.2. Avis motivé sur l'opportunité.....	6
4. Conclusion générale.....	9

1. Rétroactes

1. L'association sans but lucratif de droit belge « BX1 », dont le siège social est établi Rue Gabrielle Petit 32-34, à Molenbeek-Saint-Jean, a introduit auprès de l'IBPT le 17 juin 2020 un dossier pour solliciter « *le statut de Must carry* », c'est-à-dire le bénéfice du droit de diffusion obligatoire pour son service de médias audiovisuels dénommé, lui aussi, « BX1 » .

2. Cadre légal

2. La loi du 5 mai 2017 relative aux services multimédias audiovisuels régit la matière, en son article 31 :

« Art. 31. § 1^{er}. Aux fins de préserver le caractère pluraliste et la diversité culturelle de l'offre des programmes sur les réseaux de communications électroniques de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et de garantir l'accès des téléspectateurs de cette région aux programmes qui leur sont destinés, le distributeur de services doit, pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent le réseau de communications électroniques qu'il a choisi pour mettre ses services de médias audiovisuels à disposition du public comme moyen principal de réception de programmes et, le cas échéant de services complémentaires, transmettre, en mode numérique et, le cas échéant, analogique, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité:

- l'ensemble des services de médias audiovisuels diffusés par les organismes de radiodiffusion télévisuelle de service public relevant de la Communauté française, de la Communauté germanophone ou de la Communauté flamande;

- les services de médias audiovisuels diffusés par les organismes de radiodiffusion télévisuelle désignés par le ministre en application des paragraphes 2 à 6, et 8.

Dans le présent paragraphe, l'on entend entre autres par services complémentaires: le sous-titrage, la description audio, le langage des signes et le vidéotexte.

§ 2. Le ministre désigne, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 3 à 6, comme bénéficiaires du droit de distribution obligatoire:

- les organismes de radiodiffusion télévisuelle internationaux auxquels participent les organismes de radiodiffusion télévisuelle de service public relevant des Communautés française ou flamande, pour tout ou partie de leurs services de médias audiovisuels destinés aux téléspectateurs de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

- les télévisions locales relevant de l'Etat, des Communautés française ou flamande, pour tout ou partie de leurs services de médias audiovisuels dont les programmes sont spécialement destinés aux téléspectateurs de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Le droit de distribution obligatoire est consenti pour un terme de trois ans, à compter de la date de publication au Moniteur belge de la désignation par le ministre du bénéficiaire dudit droit.

§ 4. L'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui souhaite bénéficier du droit de distribution obligatoire pour tout ou partie de ses services de médias audiovisuels introduit une demande par lettre recommandée auprès du ministre et auprès de l'Institut.

§ 5. L'Institut dispose d'un délai de trois mois pour rendre au ministre un avis motivé sur la légalité et sur l'opportunité de faire droit à la demande.

§ 6. A l'échéance de ce délai de trois mois, le ministre dispose d'un délai de deux mois pour notifier au demandeur sa décision d'accorder ou non le droit de diffusion obligatoire.

En l'absence de notification de la part du ministre dans le délai visé à l'alinéa précédent, sa décision est réputée positive.

§ 7. Le ministre peut, sur avis de l'Institut, dispenser un distributeur de services de l'obligation de distribuer tout ou partie des services de médias audiovisuels s'il lui est techniquement impossible de distribuer tout ou partie des services de médias audiovisuels bénéficiant du droit de distribution obligatoire. Le distributeur de services qui souhaite bénéficier de cette dispense adresse une demande motivée à l'Institut. L'Institut dispose d'un mois pour rendre son avis.

Le ministre notifie sa décision au sujet de la dispense dans les quinze jours suivant l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

§ 8. Pour la désignation des services de médias audiovisuels visés au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, il y a lieu de prendre en compte les critères d'intérêt général suivants:

- les organismes de radiodiffusion télévisuelle assurent, par leurs services de médias audiovisuels, la diffusion quotidienne de journaux d'information;*
- ils contribuent par leurs services de médias audiovisuels au développement de la culture dans le secteur de l'audiovisuel en participant à la production et l'achat d'œuvres audiovisuelles belges et européennes ».*

3. Avis

3. En vertu de l'article 31, § 5, de la loi précitée « *(l')Institut dispose d'un délai de trois mois pour rendre au ministre un avis motivé sur la légalité et sur l'opportunité de faire droit à la demande* ».

3.1. Avis motivé sur la légalité

4. BX1 peut être rangé dans la catégorie des « *télévisions locales relevant de (la Communauté) française (...) dont les programmes sont spécialement destinés aux téléspectateurs de la région bilingue de Bruxelles-Capitale* » (L. du 5 mai 2017 précitée, art. 31, § 2, 2^{ème} tiret) dont le service de médias audiovisuels peut bénéficier du droit de diffusion obligatoire sur demande de l'intéressé, moyennant accord du Ministre.
5. Le Gouvernement de la Communauté française, par arrêté du 20 mars 2014, a autorisé Télé-Bruxelles, devenu BX1, en tant qu'éditeur local de service public télévisuel pour une durée de neuf ans à dater du 1^{er} janvier 2013, avec pour zone de couverture les dix-neuf communes situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale¹.
6. La zone géographique pour laquelle BX1 est reconnu comme télévision locale par la Communauté française coïncide avec les dix-neuf communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ce qui indique à suffisance que ses programmes « *sont spécialement destinés aux téléspectateurs de la région bilingue de Bruxelles-Capitale* », comme l'exige la loi.^{la}
7. On notera qu'auparavant, la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et ses arrêtés d'exécution successifs accordaient directement à Télé-Bruxelles le bénéfice du droit de distribution obligatoire. Depuis, la loi du 30 mars 1995 précitée a été abrogée par la loi du 5 mai 2017. C'est à ce titre que BX1 qualifie sa demande comme une demande de régularisation² même si, à proprement parler, ce n'est pas le cas.

3.2. Avis motivé sur l'opportunité

8. En vertu de l'article 31, § 8, de la loi du 5 mai 2017, deux critères d'intérêt général sont à prendre en compte dans l'évaluation de l'opportunité à octroyer le droit de diffusion obligatoire :
 - la diffusion quotidienne de journaux d'information ;
 - le développement de la culture (...) en participant à la production et l'achat d'œuvres audiovisuelles belges et européennes.
9. *Diffusion quotidienne de journaux d'information*

¹ M.B., 08.07.2014, p. 52009.

² Demande de BX1, n° 3-4.

La grille des programmes de BX1 laisse apparaître qu'un journal télévisé, d'une quinzaine de minutes, est diffusé quotidiennement, y compris le week-end et en période de vacances scolaires³.

Les journaux télévisés visionnés laissent apparaître⁴ que les informations sont essentiellement locales et que, lorsque des problématiques plus générales sont abordées⁵, elles le sont au travers d'exemples bruxellois.

Par ailleurs, la Convention du 22 juillet 2012 conclue entre BX1 et le Gouvernement de la Communauté française (ci-après, « la Convention »)⁶ prévoit, en son article 9, que « *la mission prioritaire de la télévision locale est l'information d'intérêt local* ». Dans ce cadre, BX1 doit produire et diffuser « *au minimum un journal d'information de quinze minutes, six jours par semaine* ». Le CSA, organisme de contrôle du respect de la Convention, estime que l'obligation est remplie⁷.

Les travaux préparatoires de la loi indiquent que « *l'objectif est de favoriser la télévision de proximité qui diffuse des émissions d'information et de culture locales* »⁸. Dans la mesure où les journaux télévisés produits par BX1 visent plus spécifiquement le public bruxellois, ils peuvent raisonnablement être considérés comme répondant à cet objectif.

10. *Développement de la culture (...) en participant à la production et l'achat d'œuvres audiovisuelles belges et européennes*

Dans la description de son service et de sa programmation jointe à sa demande, BX1 indique qu'il « *représente le plus important pourcentage (de) production propre en télévision locale et régionale francophone* ». Or, la production propre de BX1 constitue de la production d'œuvres audiovisuelles belges et rentre donc en compte. BX1 participe en outre activement à un programme d'échange de programmes avec les autres télévisions locales francophones.

Par ailleurs, BX1 diffuse plusieurs programmes destinés à mettre en valeur le patrimoine culturel bruxellois et « *couvre en outre les événements culturels phares de la capitale* »⁹.

Considérations additionnelles

11. Par nature, la distribution d'un service de médias audiovisuels supplémentaire, qu'elle soit spontanée ou contrainte, est susceptible d'accroître le caractère pluraliste de l'information. Dans le traitement de l'information lui-même, BX1 s'est engagé, à l'article 1^{er} de la Convention, à garantir l'autonomie journalistique. Par ailleurs, comme il apparaît de l'article 10 du Contrat

³ Cf. < <https://bx1.be/emission/le-18h-1196/>>, consulté le 6 août 2020.

⁴ Journaux télévisés de 18 heures (« Le 18h ») des 2, 3, 4 et 5 août 2020).

⁵ Par exemple, les difficultés économiques des agences de voyage (« Le 18h » du 3 août 2020).

⁶ Cette convention est d'application jusqu'au 31 décembre 2021. Le respect des obligations qui en découlent est vérifié par le CSA (Conseil supérieur de l'Audiovisuel), au travers d'un avis rendu annuellement et dont la plus récente version porte sur l'année 2018 (Avis n° 19/2019 du Collège d'autorisation et de contrôle du 21 novembre 2019 : <https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAC-Avis-19-2019-ASBL-BX1.pdf>) (ci-après, « avis n° 19/2019 »).

⁷ Avis n° 19/2019, p. 2.

⁸ Doc. Parl., *Ch.*, 2012-2013, n° 53 2488/001, p. 8.

⁹ Avis n° 19/2019, p. 3.

de gestion entre BX1 et le Collège de la Commission Communautaire Française (ci-après « le Contrat de gestion »)¹⁰ : « *BX1 assure cette information en toute indépendance, dans le respect du Code de déontologie journalistique du 16 octobre 2013 et de son règlement d'ordre intérieur garantissant l'objectivité de l'information (...)* ».

12. Etant plus spécifiquement axée sur la vie régionale que des chaînes d'audience plus large, l'offre culturelle de BX1 contribue, par son approche originale, à accroître la diversité culturelle de l'offre des programmes de télévision à destination du public bruxellois.
13. En outre, les autres télévisions locales reconnues par la Communauté française (en région de langue française) bénéficient du droit de distribution obligatoire¹¹. Il serait paradoxal qu'il en aille autrement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale où l'hétérogénéité culturelle est plus grande et où, par conséquent, la vision locale sur la culture francophone est d'autant plus utile.

¹⁰ Ce contrat de gestion a été conclu en 2018 pour la période 2019-2023.

¹¹ Décret coordonné (de la Communauté française) sur les médias audiovisuels, art. 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

4. Conclusion générale

14. L'IBPT est d'avis que la demande de BX1 satisfait tant au critère de légalité qu'au critère d'opportunité pour bénéficier du droit de distribution obligatoire pour son service de médias audiovisuels dénommé « BX1 ».

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil